MÉMOIRE

A CONSULTER,

Pour *la Citoyenne* COLINET, *épouse du Citoyen* LATOUCHE.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

Pour *la citoyenne* COLINET, *épouse du citoyen* LATOUCHE.

Du mercredi, 14 fructidor an 4me. (31 août 1796) Jugement du tribunal de cassation, qui attendu que le tribunal de Versailles, en se déterminant par une fin n'a point contrevenu à la loi, déboute le cit. Latouche de sa demande en cassation

Après dix ans d'une union contractée sous l'auspice de la religion et des loix, le citoyen Latouche n'a pas imaginé d'autre moyen de rompre les nœuds qui l'attachoient à sa malheureuse épouse, que de soutenir qu'ils n'avoient jamais existé. Bien assuré qu'il ne restoit plus sur les registres publics aucune trace des preuves écrites de son mariage, il l'a mise au défi d'en produire. Mais à défaut de ces preuves, qu'une fatalité inconcevable a fait disparoître, elle s'est défendue par celles de la possession publique et constante de son état d'épouse légitime. Elle y a joint les actes de famille qu'elle a signés en cette qualité ; les lettres qu'elle a reçues de la mère de son mari ; les reconnoissances multipliées de son mari lui-même, qui, entraîné par l'ascendant irrésistible de la vérité, l'a formellement reconnue pour sa femme à l'instant même où il s'efforçoit de lui en faire perdre le titre et les droits, par le moyen *du divorce* auquel il vouloit la forcer de consentir.

La fin de non-recevoir insurmontable qui résultait de tous ces faits réunis, a été accueillie par un jugement en dernier ressort du tribunal de Versailles, qui auroit dû terminer pour jamais cette lutte scandaleuse et pénible. Mais le citoyen Latouche paroît conserver encore quelques

espérances de reculer le terme de sa condamnation définitive. Il vient de se pourvoir en cassation contre le jugement qui l'a déclaré non-recevable, sous prétexte que ses dispositions renferment une contravention formelle aux articles 7 et 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667.

C'est sur cette demande et sur les moyens d'y répondre que la citoyenne Latouche prie ses conseils de l'éclairer. Uniquement appuyée sur la justice et la vérité qui l'ont guidée jusques à présent dans le dédale obscur de la chicanne dont on la forcée de parcourir les détours, elle ne s'écartera jamais un instant de la route qu'ils lui ont tracée, et qu'elle continuera de suivre dans le récit qu'elle va présenter de ses malheurs.

Ce fut au mois d'avril 1786 qu'elle épousa le citoyen Latouche, qui, suivant un écrit dont elle parlera bientôt, prétendit avoir des motifs secrets d'envelopper ce mariage des ombres du plus profond mystère. La bénédiction nuptiale leur fut donnée dans l'église de S. Roch, par le citoyen Marduel, alors curé de cette paroisse, en présence de quatre témoins, parmi lesquels elle ne reconnut que Castries et Lafayette, qui depuis ont émigré.

Quant aux autres formalités du mariage, on se doute aisément que la citoyenne Latouche dut s'en rapporter sans réserve à son mari lui-même. Elle signa, sans autre examen, les papiers ou registres qui lui furent présentés : comment d'indignes soupçons eussent-ils pû entrer dans son esprit, lorsque son cœur était affecté par des sentimens qui commandoient son estime et sa confiance ?

Bientôt après le citoyen Latouche annonça son mariage

à sa famille, à ses amis, à tous les nombreux entours auxquels il tenoit par les distinctions, que l'on appelloit alors le rang, les dignités et la naissance. Depuis l'instant de leur union, cette épouse qu'il chérissait alors, et qu'il méconnoît aujourd'hui, partagea constamment son nom, sa demeure, sa fortune, les prérogatives de ses places. On ne l'a jamais connue dans le monde que sous le nom de *comtesse*, et depuis la proscription de ce titre, sous celui de citoyenne Latouche. Une foule de lettres à elle écrites par son mari, *par la mère de son mari*, par les parens de son mari, le lui ont donné à tous les instans qui ont suivi cette époque.

L'almanach des adresses pour 1787 et les années suivantes, a marqué sa demeure sous ce nom, *au Palais-Royal, cour des Fontaines*, où elle partageoit l'appartement de son mari, devenu alors chancelier du ci-devant duc d'Orléans. Tous les fournisseurs de la maison le lui donnoient, et leur nombreux mémoires, tous acquittés par le citoyen Latouche, l'attestent de la manière la moins équivoque.

Elle l'a pris dans les actes publics faits par elle conjointement avec son mari, et notamment dans un acte de famille, celui de la célébration du mariage du citoyen Pierre-Quentin Rousseau, avec Marie Alet-Boubert, acte qu'elle a signé conjointement avec le citoyen Latouche, et tous les parens en grand nombre qui y avoient été appellés. Cet acte qu'elle rapporte est du 26 avril 1786, époque très rapprochée de son mariage.

C'est encore sous ce titre qu'il l'a présentée *à la cour*, à la maison du ci-devant Prince dont il étoit le chancelier,

à sa famille, qui l'a reconnue dans tous les temps, malgré les préjugés et l'orgueil de la naissance, à sa mère enfin, la citoyenne *Rochechouart-Latouche*, dont elle produit deux lettres, avec la suscription ordinaire, *à madame Latouche, au Palais-Égalité, cour des Fontaines.*

Et ce qui doit paroître ici du plus grand poids, c'est qu'ayant à vaincre des préjugés pour la faire adopter comme membre d'une famille qui tenoit si fort aux prérogatives de ce qu'on appelloit une ancienne et illustre noblesse, il avoit encore les plus terribles dangers à courir en lui faisant partager celles de sa place et de son rang. On l'eut cruellement puni par la perte de ses emplois, peut être même par celle de sa liberté, de l'erreur qu'il auroit fait naître en obtenant de l'opinion publique, pour une femme qui eut vécu avec lui dans un honteux concubinage, les distinctions qui n'étoient dues qu'à une épouse légitime; et certes, quelque soit son courage, on ne lui supposera jamais celui d'avoir affronté de pareils dangers, qui eussent été d'autant plus effrayans pour lui, que l'orgueil des grands d'alors eut été plus humilié, d'être tombé dans le piège qu'il lui auroit tendu.

Mais ce n'est pas seulement dans le commerce habituel de la société, et dans les rapports du citoyen Latouche avec ce que la cour et la ville avoient de plus respectable, qu'elle a constamment joui du titre de son épouse. C'est encore dans les actes les plus importans de la vie civile, c'est sur-tout dans une circonstance où l'un des plus grands intérêts, celui de la vie, qu'il étoit menacé de perdre bientôt, auroit certainement obligé son mari de divulguer le secret de son union avec elle, si cette union n'eut pas été légitime.

C'étoit à l'époque ou le fameux décret du 27 germinal de l'an 2, expulsoit de Paris tous les citoyens de la caste nobiliaire. A cet instant le citoyen Latouche partageoit le sort d'une foule d'infortunés qui n'attendoient au fond des cachots où ils étoient détenus, que la mort terrible qui les menaçoit. Sa seule espérance étoit dans les soins que son épouse se donnoit sans relâche, pour obtenir sa délivrance, en s'exposant elle-même au péril de perdre la liberté et la vie, et cette espérance ne paroissoit pas sans fondement. Mais au moment même où elle étoit sur le point de se réaliser, le fatal décret est rendu ; il faut que sa femme y obéisse, parce qu'en sa qualité d'épouse de noble elle se trouve comprise dans les dispositions de la loi, qui ne l'eut pas concernée si elle n'eut pas été dans les liens du mariage. Le citoyen Latouche qui voit par-là son unique ressource s'évanouir, ne s'empresse pas moins d'avertir sa femme qu'elle doit sur-le-champ se conformer au décret. *J'ai été sensiblement affecté*, lui dit-il dans sa lettre du 29 germinal, *de l'article du décret qui te concerne, mais il n'y a pas moyen d'éluder la loi, il faut obéir.*

Elle obéit effectivement, quoiqu'avec une profonde douleur ; mais le plus affreux dénuement avoit été l'effet de ses sacrifices pour solliciter la liberté de son mari. Elle ne pouvoit sortir de Paris sans vendre une partie de ses meubles afin d'assurer au moins sa subsistance dans la retraite où elle alloit se confiner, et pour vendre ses meubles, il lui falloit une autorisation spéciale, attendu qu'une femme en puissance de mari ne peut disposer d'aucun de ses biens. Ce fut le citoyen Latouche, qui l'en prévint lui-même en lui envoyant du fond de sa prison, l'autorisation qui lui

étoit nécessaire, et cette autorisation qu'elle rapporte, est en date du 4 floréal de l'an 2.

Cependant il obtint sa liberté : mais au lieu de réaliser ces protestations si éloquentes d'amour et de reconnoissance tant de fois prodiguées dans ses lettres, *à l'épouse adorée*, qu'il regardoit comme la première cause de son salut, il fut oublier dans les bras d'un femme étrangère, dont il avoit déjà des enfans, les sermens qui l'unissoient à la sienne. Instruite par la voix publique, la citoyenne Latouche le fut bientôt par son mari lui-même, qui se croyant sûr d'obtenir d'elle jusqu'au sacrifice de son titre d'épouse, eut bien l'intrépidité de lui écrire pour la prier de consentir à *son divorce*, et pour la menacer, en cas de refus, de le provoquer judiciairement. La lettre qu'il lui écrivit à ce sujet est du 6 brumaire de l'an 2. Elle croit devoir la mettre sous les yeux de ces conseils, qui sans doute y verront comme les juges de Versailles, et la démonstration rigoureuse de la réalité de son mariage, et l'insurmontable barrière qu'elle elève contre les allégations actuelles de son mari.

Après avoir exposé ses inquiétudes sur la maladie de l'un des enfans qu'il a eu de son commerce avec la femme qui possède maintenant son cœur, et à laquelle il veut donner sa main, il ajoute : « Je vous dois la justice de » dire que vous m'avez témoigné votre reconnoissance par » le vif intérêt que vous avez pris à ma position dans ces » derniers temps, et les soins que vous avez pris pour » la faire changer. Vous m'avez témoigné l'intérêt le plus » vif. C'est un sentiment que je suis jaloux de conserver, » et je ferai tout pour cela. Je ne puis en exiger d'autre...

» Vous m'avez dit et marqué mille fois que vous étiez » prête de faire les plus grands sacrifices pour mon bon-» heur, pour l'assurer, pour ne pas le troubler. Eh bien ! » voici le moment de m'en donner la preuve, et de me » prouver, par le fait, que vous m'avez parlé sérieuse-» ment; vous connoissez ma position, vous savez quels » sont mes sentimens, ils sont invariables. Ils sont aug-» mentés encore par l'infortune partagée sur-tout par des » enfans que j'idolâtre, sans lesquels je ne pourrois vivre. » *Les mœurs républicaines*, COMME VOUS ME L'AVEZ TRÈS-» BIEN OBSERVÉ, *ne peuvent tolérer le concubinage. Ma* » *délicatesse y répugne, et la possibilité d'être encore père* » *ne peut plus me permettre d'hésiter sur le parti que j'ai* » *à prendre, parce que l'enfant qui naîtrait serait sans* » *état.* »

C'est dans cette circonstance qu'il veut savoir si sa femme connoît l'amitié qui commande les sacrifices qu'on ne peut éviter, mais qu'on rend moins amers en les faisant pour le bonheur de celui qu'on aime : il n'hésiteroit pas à la laisser libre *de contracter un nouveau lien*, quand même sa tendresse ne seroit pas occupée par un autre objet : il ne fera jamais le malheur de personne, *mais vous feriez le mien*, dit-il, *si vous m'obligiez à agir* AVEC LA LOI, *quand par votre consentement pur et simple à notre* DIVORCE, *vous pouvez nous épargner des chagrins mutuels et* DES LONGUEURS *qui ne changeroient rien à mes projets qui sont invariables, préférant la mort plutôt que de renoncer à mes enfans.*

Il lui présente ensuite le tableau des avantages qu'elle peut retirer du sacrifice qu'il exige ou plutôt qu'il espère

de son attachement. Il lui parle de son éternelle reconnoissance, et des preuves qu'il compte lui en donner. Mais il lui dit en même-temps que si elle s'y refuse, il ne la verra plus que comme la plus cruelle ennemie de son repos, et qu'alors il ne fera pour elle que ce que la seule probité exige. Il espère qu'elle n'hésitera pas entre les deux partis qu'il lui offre, et dans cette supposition il termine sa lettre en lui disant : *Pour éviter les désagrémens mutuels des formes divorciales en présence, vous pourriez faire passer votre procuration en blanc ici, pour vous faire représenter quand vous seriez requise judiciairement. Aussitôt votre réponse, je vous ferai passer l'acte dont je vous envoie ci-joint les bases, afin que vous ne puissiez avoir aucune inquiétude sur votre sort à venir.*

Cet acte dont le citoyen Latouche avoit effectivement joint le projet à sa lettre, étoit une espèce de liquidation de communauté qui présentoit d'abord, la déclaration faite sur son honneur que ses dettes acquittées il ne lui restoit pas plus de cent mille francs, et ensuite l'engagement formel de donner à sa femme, *pour suppléer au défaut de contrat, par le mistère qu'il avoit été obligé de garder* SUR LEUR MARIAGE ; 1°. Une rente viagère de 6000 livres ; 2°. Si elle lui survivait, une somme de 50,000 l., faisant moitié de sa fortune ; 3°. La propriété de tous ses meubles, argenterie, linge, bijoux ; 4°. La continuation d'une pension de 400 liv., qu'il faisoit à la citoyenne Colinet sa sœur, etc, , etc.

On imagine sans peine ce que l'honneur indigné commandoit à la citoyenne Latouche. Elle ne balança pas effectivement entre les deux partis qu'elle avoit à prendre.

Mais

Mais comme la déclaration que son mari lui envoyoit de l'état de sa fortune étoit infiniment au-dessous de celle dont il jouissoit réellement, et qu'elle avoit à craindre, s'il réalisoit sa menace d'une demande en divorce, de voir s'évanouir ce qu'elle pouvoit retirer d'une communauté opulente, elle se hâta de confier ses craintes à un conseil qui lui fut indiqué, et qu'elle pria de la guider dans la marche qu'elle avoit à suivre.

Celui-ci commença par demander une procuration illimitée : il ne voyoit que des intérêts pécuniaires à conserver, et il n'imagina pas d'autre moyen que de gagner de vîtesse, c'est-à-dire, de faire signifier, sous le nom de la citoyenne Latouche, une déclaration, qu'elle entendoit provoquer le divorce, afin que cette déclaration pût servir de fondement aux oppositions qu'il forma, de suite, entre les mains de tous les débiteurs de son mari.

Ce fut alors que le citoyen Latouche commença l'exécution du plan qu'il s'étoit fait. Il assigna son épouse, sous le nom d'Elizabeth Colinet, en main-levée des oppositions, attendu qu'il n'étoit ni débiteur, ni obligé, ni condamné envers elle. Il osa soutenir que jamais le lien du mariage ne les avoit unis, et il osa le soutenir contre le cri de sa conscience qui l'accusoit, contre la notoriété publique qui lui donnoit le démenti le plus formel, contre cette possession d'état si longue, si constante, si paisible, que lui-même avoit formée, enfin contre ces aveux que la vérité lui avoit arrachés, dans le temps même où il se proposoit de dissoudre, par le moyen du divorce, les nœuds qui l'attachoient à elle.

Aussi la citoyenne Latouche n'employa-t-elle pour se

défendre que les armes qu'il lui fournissoit lui-même, et ce que l'on doit bien remarquer, c'est que traduite devant un des tribunaux de Paris, elle en déclina constamment la jurisdiction, pour demander son renvoi devant *le tribunal de famille*, c'est-à-dire, devant le tribunal le plus à redouter pour elle, si effectivement elle n'eût pas été l'épouse du citoyen Latouche. A coup sûr telle n'est pas la marche de l'imposture et du mensonge, qui fuyent, bien plutôt, qu'ils ne cherchent des occasions aussi dangereuses de se laisser démasquer.

Cependant les premiers juges se trompèrent sur la véritable question qu'ils avoient à décider. Ce n'était pas celle de savoir, s'il y avoit eu réellement un mariage célébré entre les deux époux, mais si le citoyen Latouche pouvoit détruire par de simples preuves *négatives* les preuves *positives* et multipliées qui résultoient de sa propre conduite, de ses reconnoissances, de ses aveux, de la possession d'état que lui-même avoit donnée à son épouse. Cette erreur en fit naître une autre; au lieu de renvoyer la citoyenne Latouche devant le tribunal de famille, dont elle réclamoit la jurisdiction, ils la déboutèrent de son déclinatoire, et firent main-levée à son mari des oppositions qu'elle avoit formées, sous prétexte *que quelque fussent les faits sur lesquels les parties contractantes prétendoient établir l'état des gens mariés, rien ne pouvoit suppléer à leur égard les preuves exigées par la loi.*

La citoyenne Latouche se hâta d'interjetter appel d'une décision aussi contraire à l'équité qu'aux véritables principes du droit civil. Sa réclamation portée au tribunal de Versailles, y fut solemnellement discutée pendant plu-

sieurs audiences, et la vérité, méconnue par les premiers juges, obtint aisément le triomphe qu'ils lui avoient refusé. Un jugement en dernier ressort, du 15 ventôse dernier, infirma celui du tribunal de Paris, et sans s'arrêter aux demandes du citoyen Latouche, *dans lesquelles il fut déclaré non-recevable*, renvoya les parties à se pourvoir devant les juges qui devoient en connoître.

C'est contre ce jugement que le citoyen Latouche se pourvoit aujourd'hui en cassation, sous prétexte qu'il renferme une contravention formelle aux art. 7 et 14 de l'ordon. de 1667, lesquels, suivant lui, n'admettent d'autres preuves du mariage que celles qui résultent des registres publics. Sa requête, dont le tribunal a ordonné la communication, ne renferme pas d'autre raisonnement, et il ne s'y est pas même donné la peine d'examiner si telle étoit la véritable question qu'il devoit présenter à ses juges.

Dans cet état de choses, la citoyenne Latouche prie les jurisconsultes à qui elle s'adresse, d'examiner si la demande de son mari est fondée, et si en effet le jugement du tribunal de Versailles, quoique très-juste en lui-même, renferme, dans la forme, quelque contravention à la loi qui puisse le faire anéantir.

C. Femme LATOUCHE.

Le Conseil soussigné, qui a vu le mémoire à consulter ci-dessus et des autres parts, ensemble le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal civil du département de Seine et Oise, le 15 ventose dernier, le mémoire en cassation du citoyen Latouche, et autres pièces et procédures.

Estime que la demande en cassation du citoyen Latouche, porte uniquement sur une équivoque, en ce qu'elle suppose que le jugement du tribunal de Versailles admet des preuves supplétoires au lieu de preuves authentiques exigées, dit-il, par la loi, pour constater les mariages, tandis au contraire que sans rien décider sur cette grande et importante question, les juges dont il se plaint n'ont fait que le déclarer purement et simplement *non recevable* dans ses demandes, c'est-à-dire, que repousser ses allégations actuelles, par ses aveux antérieurs, par les preuves irrésistibles qui en résultoient au moins pour lui, par le respect pour les mœurs que son succès eut outragées; enfin par le défaut très-réel d'intérêt dans sa réclamation, contre une épouse qu'il ne méconnoissoit que parce qu'elle n'avoit pas voulu consentir volontairement à son divorce.

Pour apprécier le mérite de sa demande en cassation, il est donc nécessaire, avant tout, de bien fixer le véritable état de la question jugée par le tribunal de Versailles.

La citoyenne Latouche s'est défendue principalement par des fins de non-recevoir résultantes de la conduite, des aveux, et du défaut d'intérêt de son mari.

Elle a soutenu qu'il n'étoit pas en son pouvoir de lui

enlever la possession d'état qu'il lui avoit donnée, ni de méconnoître et de dénier l'existence d'un mariage dont il avoit authentiquement reconnu la réalité.

Que, dans la fausse hypothèse où les preuves supplétoires ne seroient point admissibles pour constater l'état des citoyens, il n'y auroit que des tiers qui pourroient invoquer ce principe; mais que relativement à un mari qui venoit attaquer l'état de son épouse, la loi elle-même d'accord avec l'honnêteté publique et l'intérêt de la société entière, élevoient une barrière insurmontable contre ses demandes, et ne lui permettoient pas de se jouer au gré de ses caprices ou de ses passions de ce que les hommes connoissent de plus sacré.

Que ce qui pouvoit être douteux pour les autres, étoit démontré pour lui; et que, si la loi avoit déterminé la nature des preuves nécessaises pour établir la réalité d'un mariage, il étoit absurde de supposer qu'elle les exigeât dans le cas même où ce mariage auroit été mille fois reconnu par celui qui oseroit dans la suite en contester l'existence.

Tels sont les principes évidemment incontestables dont le tribunal de Versailles a fait l'application dans le jugement qu'attaque aujourd'hui le citoyen Latouche. Et certainement on n'y verra pas qu'il ait contrevenu à l'ordonnance de 1669, en admettant des preuves supplétoires au lieu de preuves authentiques, puisqu'il n'a pas décidé qu'il y eût un mariage, mais seulement que le citoyen Latouche étoit personnellement non-recevable à soutenir qu'il n'en existoit pas.

Ainsi, quand on supposeroit cette fin de non-recevoir

mal fondée, et les principes qui lui servent de base aussi faux qu'ils sont vrais, ce ne seroit qu'une erreur de la part des juges de Versailles, un simple mal jugé, une absurdité même si l'on veut, mais non pas une violation expresse et formelle de la loi qui pût donner lieu à la cassation du jugement. Et dès-lors la demande du citoyen Latouche seroit évidemment sans objet, puisqu'il lui seroit impossible non-seulement de prouver, mais d'indiquer même la moindre contravention à l'ordonnance dans la décision dont il s'agit.

Au surplus, c'est uniquement pour raisonner dans le sens du citoyen Latouche, qu'on se prête à l'hypothèse d'une erreur commise par les juges de Versailles. Car pour peu qu'on réfléchisse sur les faits, qui motivent la fin de non-recevoir d'après laquelle ils se sont décidés, il est impossible de n'en pas tirer la même conséquence, et de ne pas voir qu'elle est entièrement conforme aux principes de la raison, comme à ceux de la jurisprudence invariable des tribunaux.

Le citoyen Latouche étoit non-recevable à contester l'état de son épouse,

D'abord, parce que sa demande blessoit l'honnêteté publique et les bonnes mœurs.

Ensuite parce qu'elle ne présentoit aucune espèce d'intérêt réel.

Enfin, parce qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'anéantir son propre ouvrage, et de faire, que ce qui avoit été vrai pour lui, et pour le public pendant le cours de dix années entières, que ce qu'il avoit formellement reconnu, expressément avoué dans les circonstances les plus intéressantes

de sa vie, dans le tems même où il vouloit briser les liens qui l'unissoient à sa femme, finit par être faux, quand il croiroit convenable à son intérêt de le nier.

On dit en premier lieu que la demande du citoyen Latouche blessoit l'honnêteté publique et les bonnes mœurs, parce qu'il ne pouvoit nier son mariage après l'avoir si long-tems et si publiquement reconnu, sans s'avouer lui-mêms coupable d'un des crimes que nos loix répriment avec le plus de sévérité, savoir *la supposition d'un faux état* qu'il auroit commise, en donnant à l'infortunée qu'il devoit délaisser un jour, le nom, les droits et la qualité d'épouse légitime. Personne ne peut se faire un titre de sa propre faute, disent les loix de tous les peuples du monde, et la justice ne doit aucune confiance à celui qui disant s'être joué de ce qu'elles ont de plus respectable pour parvenir à ses fins criminelles, vient alléguer la violation de ses devoirs comme un moyen de dissoudre les engagemens qu il a contractés. En refusant de le croire, elle fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'office de sa propre conscience qu'il n'écoute plus. Elle le rappelle à ses remords; elle le regarde comme indigne de la protection de ces mêmes loix qu'il ose invoquer après les avoir foulées aux pieds, et si elle repousse loin d'elle la demande qu'il ne craint pas de lui présenter, c'est qu'elle ne pourroit l'accueillir sans se rendre pour ainsi dire sa complice.

Ces principes qui sont de tous les tems, et de tous les pays, parce qu'ils reposent sur les notions les plus pures de la morale, se trouvent consacrés par une foule de monumens de notre jurisprudence.

Et ce qu'on doit d'autant plus remarquer, c'est qu'ils

étoient en vigueur dans un tems où les tribunaux ne considéroient pas seulement le mariage comme un simple contrat civil, mais où ils l'envisageoient comme un nœud indissoluble, que la mort seule pouvoit rompre, et comme un lien sacré auquel les idées religieuses qui ont tant de force sur l'esprit des hommes, imprimoient le caractère auguste qui commande leur vénération.

C'est ainsi qu'en 1713 le parlement de Paris déclara *purement et simplement non-recevable* dans son appel comme d'abus le nommé Guillaume Julien, qui réclamoit par cette voie contre un mariage contracté avec Elisabeth Radot; cependant les nullités étoient nombreuses, et il y en avoit d'absolues; point de consentement du père et de la mère de l'époux, mineur de vingt ans à l'époque de son prétendu mariage; point de publication de bancs, *point de présence du propre curé;* conséquemment supposition d'un faux domicile, ce qui donnoit à cette union sacrilège et nulle tous les caractères d'un véritable crime: mais le parlement se décida par l'indignité de l'époux, qui ne pouvoit pas se faire un titre de sa propre turpitude, et son appel comme d'abus fut rejettée par la fin de non-recevoir qui en résultoit (1).

La jurisprudence du parlement de Paris étoit déjà fixée à cette époque par un grand nombre d'autres arrêts, dont l'un particulièrement du 29 août 1682, avoit déclaré (le chevalier) de Rieux *non-recevable* dans l'appel comme d'abus de son propre mariage qu'il attaquoit, *sous prétexte du défaut de présence du propre curé* (2),

(1) Augeard, tome 2, page 289 de l'édition *in-4°.* de 1713.

(2) Dictionnaire de Brillon, v°. *Mariage*, n°. 18.

et

et dont un autre plus ancien encore du 17 juin 1638, avoit pareillement déclaré non-recevable dans une réclamation de même nature, le nommé Augustin Hersan, quoique celui-ci se fut inscrit en faux contre l'acte de célébration de son prétendu mariage (3).

Il n'est personne qui ne connoisse ceux qui dans ces derniers tems ont proscrit par la même fin de non-recevoir, et la réclamation de la célèbre Duclos, actrice du Théâtre français, et celle de Louise Regis, femme de Pitrot, maître des ballets de la Comédie italienne, qui l'une et l'autre argumentoient du vice le plus radical et le plus essentiel de tous, celui du défaut de présence de leur propre curé, pour rompre l'union qu'elles avoient contractée avec leurs maris (4). Dans ces espèces, comme dans les précédentes, le parlement de Paris ne jugea pas qu'il existoit un mariage, ou que ce mariage avoit été valablement contracté; car il auroit ouvertement violé la loi en le jugeant; mais il décida que les parties elles-mêmes étoient non-recevables à proposer la nullité, qui vis-à-vis de tout autre eut été nécessairement prononcée.

Et ceci répond d'avance à une objection beaucoup plus spécieuse que solide, qui résulte de ce que dans les causes jugées par ces différens arrêts, il y avoit eu réellement un mariage contracté, tandis que, suivant le citoyen Latouche, il est impossible de lui rapporter la preuve légale

---

(3) Bardet, tome 2, liv. 7, chap. 30.

(4) Répertoire de jurisprudence, verb. *Mariage*; et Denizard, v°. *Eod.* Voyez d'ailleurs Duplessis, 53e consultation, et Danty, page 103 de l'édition de 1737; ils établissent l'un et l'autre cette fin de non-recevoir sur les principes les plus certains de notre législation.

du sien : car ces prétendus mariages étoient nuls de *nullité radicale et essentielle.* Le vice le plus absolu de tous, le défaut de présence du propre curé, et la supposition d'un faux domicile, qui se rencontroient dans toutes ces espèces auroient suffi même pour faire provoquer contre les époux, et contre le prêtre étranger qui leur avoit donné la bénédiction nuptiale, les peines réservées aux faussaires ; cependant malgré la maxime certaine *que ce qui est nul aux yeux de la loi*, EST CENSÉ N'AVOIR JAMAIS EXISTÉ : il y a plus, quoique la vengeance publique dût peut-être appeller sur la tête des coupables le châtiment dû à leur crime, on les a déclarés purement et simplement non-recevables, et l'on a cru plus conforme aux principes de l'honnêteté publique de réaliser un simulacre de mariage, que de faire triompher le crime en l'anéantissant.

Or, cette fin de non-recevoir générale peut d'autant mieux s'appliquer à la réclamation du citoyen Latouche, que le mariage n'a plus aujourd'hui, d'après les loix actuelles, le caractère sacré d'indissolubilité qui lioit les deux époux jusqu'au tombeau, et qu'il n'est qu'un simple contrat civil, que la seule volonté de l'une des parties peut dissoudre, contre le gré et la volonté de l'autre.

Aussi, la première idée du citoyen Latouche avoit-elle été, comme on l'a vu, de rompre le sien par cette voie, et c'est uniquement parce que sa femme n'a pas voulu s'y prêter, qu'il a cru la punir, en niant à la face des tribunanx la réalité de son union avec elle ; mais c'est aussi par ce fait seul, et par les conséquences qui en résultent, que s'établissoit la seconde fin de non-recevoir qu'elle lui opposoit devant les juges de Versailles, en dé-

montrant que sa demande n'étoit pas même fondée sur cette espèce d'intérêt qui légitime toutes les actions.

Quel pouvoit être en effet le sien dans la contestation qu'il a suscitée ? Celui de rompre son union avec une femme qu'il n'aimoit plus ? Mais lui-même annonçoit dans sa lettre du 6 brumaire, la volonté inébranlable de le dissoudre d'une autre manière, et par le moyen que lui présentent les loix d'aujourd'hui, c'est-à-dire, *par le divorce*, qui en le conduisant au même but, lui évitoit du moins l'opprobre de déshonorer gratuitement, celle qui aux yeux de la capitale entière avoit joui pendant si long-tems du titre et des droits de son épouse.

Son intérêt pécuniaire ? Mais lui-même avouoit, lui-même juroit sur son honneur dans le projet de liquidation de communauté qui accompagnoit ses propositions de divorce, n'avoir pour toute fortune que les biens qui composent la communauté légale. Et certes, en supposant contre toute vraisemblance qu'il ne lui en dût pas la moitié comme commune en biens avec lui, il la lui devroit au moins à titre d'indemnité, comme un très-foible dédommagement du tort qu'il lui causeroit, s'il avoit le malheur de réussir.

Il n'avoit donc évidemment aucune espèce d'intérêt à contester l'existence de son mariage, et s'il faut nécessairement lui en supposer un, parce qu'il n'est pas d'action qui n'ait un motif déterminant, ce ne pouvoit être que celui de la vengeance excitée par le refus constant de sa femme, de se prêter à ses propositions de divorce ; mais un motif de cette nature, ne peut jamais légitimer aucune action devant les tribunaux.

Au surplus, quand il eut été possible de lui supposer un intérêt bien réel, sa demande devoit encore échouer contre deux autres fins de non-recevoir également insurmontables.

D'abord, la possession d'état d'épouse légitime, dont jouissoit la citoyenne Latouche ; possession publique, constante, non interrompue pendant plus de dix années entières, et possession acqnise et conservée dans des circonstances où il lui étoit moralement impossible de l'obtenir par les moyens de la fraude et du mensonge.

En second lieu, les reconnoissances formelles et d'autant moins suspectes de son mari, qui les a données à l'époque même où il vouloit rompre son union avec elle.

Quant à la possession d'état, c'est un principe incontestable, que seule, et indépendamment de toute autre preuve, elle suffit pour repousser par la fin de non-recevoir les attaques du genre de celle qu'éprouve aujourd'hui la citoyenne Latouche.

Qu'est-ce en effet que *l'état* suivant l'acception générale de ce mot ? C'est la réunion ou l'ensemble des rapports qui se trouvent entre une personne et les autres membres d'une société ou d'une famille. Et *la possession* est le résultat de l'opinion universelle qui constate ces rapports, et qui en atteste l'existence.

Il suit de-là, que cette possession est le plus sacré comme le plus inattaquable de tous les titres, quand elle porte les caractères qui la font nécessairement supposer légitime, c'est-à-dire, quand elle a été publique, constante et non iuterrompue pendant un long espace de tems. « Car, di-» soit le célèbre Coçhin, ce seroit ébranler les fondemens

» de la tranquilité publique que de ne pas reconnoître l'au-
» torité de cette possession . . . . Elle tient lieu de toutes
» tes les preuves que nos ordonnances desirent, elle sup-
» plée aux actes de célébration de mariage, aux extraits-
» baptistaires, et à tous les actes qui sont ordinairement
» employés pour fixer l'état des hommes. »

Lors donc que les preuves de cette possession sont acquises, ou, ce qui est encore plus décisif, lorsqu'elles sont avouées par ceux-là même qui ont intérêt d'en contester l'effet, elle devient une barrière insurmontable, non-seulement pour des tiers qui n'auroient pas concouru à la former, mais encore, et *à fortiori*, pour ceux dont elle est l'ouvrage ; pour le mari, par exemple, qui auroit donné publiquement à une femme pendant une longue suite d'années, le nom, la qualité, et les droits d'épouse légitime. La possession d'état, qu'il ne lui est pas possible de détruire, d'abord parce qu'elle provient de son fait, ensuite parce qu'elle établit des rapports que nulle puissance humaine ne peut anéantir, fait nécessairement supposer, dans le cas du silence des registres publics, que des moyens criminels ont été employés pour supprimer les preuves qu'ils contenoient ; et comme la démonstration qu'elle opère, écarte même jusqu'à la possibilité d'un doute, au moins pour celui qui en est l'auteur, il faut bien admettre que le mariage existe pour lui, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de détruire sa propre reconnoissance.

Aussi voyons-nous que les loix civiles, les anciennes loix religieuses, et la jurisprudence invariable des tribunaux ont constamment admis cette possession comme une fin de non-recevoir, non-seulement en faveur des enfans

qui réclamoient leur état contesté, mais en faveur des époux même, lorsque l'un des deux attaquoit l'autre sous prétexte de l'invalidité ou de l'inexistence de leur mariage.

1°. *La législation romaine.* Quoiqu'elle n'exerce pas un empire légal dans nos tribunaux, cependant elle y conserve le plus puissant de tous, celui d'une raison saine et éclairée par les lumières des plus profonds jurisconsultes ; et lorsque nos loix particulières se taisent, elle devient un guide sûr que l'on peut toujours suivre sans craindre de s'égarer.

Or, tout le monde connoît cette fameuse loi du code, qui veut que la co-habitation publique d'un homme ou d'une femme, lorsqu'elle a pour but la procréation des enfans, soit réputée un véritable mariage, encore bien que, ni l'acte de célébration (*tabulæ nuptiales*), ni même celui de la naissance des enfans qui en sont issus (*neque ad natam filiam pertinentes*) ne soient représentés, parce qu'elle en suppose l'existence d'après la seule possession d'état des parties (5).

2°. *Les anciennes loix ecclésiastiques.* Dans une religion où le mariage étoit considéré comme un acte dont elle avoit droit de régler les formes, parce qu'il faisoit partie de ses institutions, on imaginera peut-être que ses ministres devoient traiter d'impie et de sacrilège, l'union de deux personnes de différent sexe, qui ne prouvoient pas avoir reçu la bénédiction nuptiale ; cependant, au contraire, la possession d'état légitimoit aux yeux de l'église ce qui, sans cette possession, eut été un crime punissable et digne

---

(5) Leg. 9. Cod. de *nupt.*

de tous ses anathêmes. On croyoit, avec raison, que ceux-là étoient légitimement unis, qui depuis long-temps vivoient comme mari et femme, aux yeux de la société entière qui les reconnoissoit pour tels, et que ce seroit s'exposer aux risques de troubler la tranquillité publique, que d'exiger d'autres preuves, que le hazard, l'injure des temps où le crime avoient pu faire disparoître. En conséquence, on décidoit que l'un des deux époux, qui après avoir vécu long-temps avec l'autre, vouloit s'en séparer sous prétexte qu'il n'existoit pas de preuves écrites de son mariage, devoit être contraint de vivre sous les nœuds qu'il s'efforçoit de rompre, et que la possession d'état suffisoit seule pour écarter sa criminelle réclamation (1).

3°. *La jurisprudence invariable de tous les tribunaux de la France.* On ne parlera point ici de cette nombreuse suite d'arrêts et de décisions rendus en faveur d'enfans à qui des collatéraux contestoient leur état, sur le fondement qu'ils ne rapportoient point les preuves légales de leur naissance, parce qu'il seroit facile d'en écarter l'application en disant que des enfans ne peuvent jamais être tenus de représenter un titre à la formation duquel ils n'ont pas pu concourir. Mais au moins, du principe avoué que la possession d'état élève en leur faveur la fin de non-recevoir la plus insurmontable, résulte-t-il une conséquence directe qui renverse tout le systême du citoyen Latouche, et cette conséquence la voici.

L'ordonnance de 1667 ne fait aucune distinction dans la manière dont elle veut que soient constatés les *naissances*

---

(6) *Decret. lib.* 2 *tit.* 23, *cap.* 11.

et les *mariages*. C'est par la représentation des registres publics.

Or, si *ex concessis*, la possession d'état dont cette ordonnance ne parle point (sans doute parce qu'elle l'a regarde comme une preuve d'un ordre supérieur à celle des registres) doit être admise comme fin de non-recevoir en faveur des enfans, malgré les dispositions précises de la loi, qui ne fait aucune exception pour eux, par quelle inconcevable dialectique prouvera-t-on que la même loi seroit violée, si la même fin de non-recevoir étoit reçue en faveur des époux, et comment se fera-t-il qu'une loi qui est la même pour tous, sera rigoureusement exécutée dans un cas, et rejetée dans un autre?

Ce n'est donc point par voie d'exception, que les tribunaux admettent la possession d'état comme fin de non-recevoir en faveur des enfans. Car il ne peut jamais leur être permis d'établir des distinctions que la loi n'a pas faites, et qu'elle n'a pas même indiquées. Mais c'est uniquement parce que cette possession d'état, une fois prouvée ou reconnue, ne peut jamais être anéantie ; c'est parce qu'elle devient la démonstration d'un fait qui exclut jusqu'à la possibilité même du fait contraire, tandis que le silence du registre ne présente qu'une preuve *négative* qui disparoit nécessairement quand elle se trouve en opposition avec l'évidence d'une preuve *positive* ; c'est enfin parce qu'il seroit souverainement injuste que la négligence des parens, la prévarication de ceux qui conservent les registres publics, le malheur ou l'injure des temps, et mille autres causes différentes qu'on peut facilement imaginer, pussent réduire quelqu'un à l'impossibilité de prouver son état, ou ce qui seroit

seroit encore plus absurde, à la cruelle nécessité de le perdre après en avoir joui pendant long-temps.

Or, ce raisonnement s'applique à tous les cas où la possession d'état ne se trouve combattue que par le silence du registre. Car une feuille volante insérée, par hazard, ou à dessein, peut avoir reçu l'acte de célébration d'un mariage et être disparue ensuite. Un feuillet du registre peut avoir été soustrait et remplacé par un autre, comme l'histoire anecdotique d'un ministre du commencement de ce siècle en offre l'exemple. Une erreur grossière dans la transcription des noms propres peut avoir été commise par un clerc inattentif ou mal-habile, comme cela n'arrivoit que trop souvent dans la rédaction de ces actes, que les curés des grandes villes avoient l'imprudence de confier à des subalternes. Mille autres raisons réunies peuvent encore atténuer la preuve *négative* résultante du silence de ces registres, tandis que la possession d'état opère dans l'esprit cette conviction intime, non-seulement que le fait qu'elle atteste existe, mais qu'il est impossible qu'il n'existe pas.

En deux mots, le principe avoué que la possession d'état doit servir de titre aux enfans, parce qu'il n'a pas été en leur pouvoir de se procurer eux-mêmes le titre légal exigé par l'ordonnance, doit nécessairement servir aux époux, qui, n'étant pas dépositaires du leur, n'ont pas été maîtres de le conserver et d'en empêcher la destruction.

Aussi voyons-nous que lorsque cette question s'est présentée vis-à-vis de ceux-ci, le même principe a écarté par des fins de non-recevoir, la demande de ceux qui osoient les attaquer. Dans le grand nombre d'exemples qu'il seroit

possible d'en rapporter, on se contentera d'en indiquer deux, qui ont un rapport intime avec l'espèce actuelle.

André Dohin, procureur au parlement de Paris, et Colette Raguelot, avoient vécu ensemble comme mariés, pendant un très-long espace de temps. André Dohin étant mort, ses héritiers collatéraux attaquèrent une donation par lui faite à sa femme, sous prétexte qu'il n'y avoit jamais eu entr'eux de véritable mariage, et leur allégation paroissoit d'autant mieux fondée, que non-seulement cette veuve ne rapportoit point d'acte de célébration, mais que, compulsoire fait des registres de St Jacques-la-Boucherie, où elle disoit avoir été mariée un tel jour, *on n'y avoit rien trouvé*, quoique *d'ailleurs ces registres fussent parfaitement en règle*. Cependant sa possession d'état d'épouse légitime l'emporta sur la présomption qui résultoit contre elle du silence des registres ; « ce qui faisoit le plus pour » la vérité du mariage, dit Soëve, qui rapporte cet arrêt » célèbre, sous la date du 7 janvier 1676, (postérieur » comme on voit, à l'ordonnance de 1667) étoit la posses- » sion dans laquelle l'un et l'autre avoient été pendant aussi » long-temps au vu et sû de tout le monde (7) ».

Le second exemple beaucoup plus récent, est tiré d'une espèce plus remarqable encore par la singularité des circonstances.

Le ci-devant seigneur de Sévis, nommé Pothier, et la vuve Carracioli avoient long-temps vécu comme mari et femme. Celle-ci étant morte en 1742, après lui avoir donné

---

(7) Soefve, tom. 2 chap. 2. art. 4. Denizard v° *mariage*. Répertoire de jurisprudence. v°. *légitimité*.

plusieurs enfans, Pothier contracta de nouveaux nœuds avec une seconde femme, *qui du vivant même de son époux* ne craignit pas d'attaquer le mariage de celui-ci, et de contester par conséquent aux enfans qui en étoient issus la qualité d'enfans légitimes. Ses moyens paroissoient au premier coup-d'œil absolument irrésistibles ; non-seulement *le mari qui étoit en cause* ne représentoit point d'acte de célébration de son premier mariage, *mais il n'osait pas même articuler, soit la perte, soit l'altération des registres de la paroisse de Sévis, où il disoit avoir reçu la bénédiction nuptiale.* D'un autre côté, sa seconde femme présentoit une nombreuse suite de faits qui sembloient donner à son assertion déjà étayée par le défaut de registres tous les caractères d'une vérité démontrée ; c'étoit le refus constant du curé de baptiser les enfans issus de cette première union ; c'étoit le choix des parrains et marraines, pris dans la classe qu'on appelloit alors infime : c'étoit la conduite du même curé, qui avoit rayé de ses registres la qualité de légitime donnée par un prêtre étranger appelé sur son refus pour administrer le baptême aux enfans ; c'étoit la conduite de Pothier lui-même, qui en se mariant après le décès de la veuve Carracioli n'avoit pas pris la qualité de veuf, et ne s'étoit point annoncé comme ayant des enfans ; c'étoit enfin une foule d'autres circonstances aussi frappantes, qu'il seroit trop long de rapporter, mais qui changeoient, pour ainsi dire, en démonstrations positives la preuve prétendue acquise par le silence des registres publics, lesquels, comme on vient de le dire, étoient parfaitement en règle.

Néanmoins, le ci-devant seigneur de Sévis réuni aux

enfans de son premier mariage, se défendoit par sa possession d'état et la leur. Il l'opposoit comme une barrière insurmontable aux allégations de sa seconde femme, et aux inductions qu'elle tiroit du défaut de rapport de son acte de célébration de mariage ; il rapportoit les preuves de cette possession, telles *que des lettres*, *une demande en séparation de biens formée contre lui par sa première femme*, l'extrait mortuaire de celle-ci où elle étoit qualifiée son épouse, et il en tiroit pour conséquence, que la demande formée contre lui étoit absolument inadmissible.

Ces moyens triomphèrent, et par arrêt du 16 janvier 1772, la seconde femme fut déclarée purement et simplement non-recevable (8).

On opposera peut-être que dans ces deux espèces les époux attaqués n'avoient à combattre, savoir l'un, que des héritiers collatéraux, et l'autre, que sa seconde femme : mais la réponse à cette objection se trouve dans l'objection même; car il suffisoit que ces héritiers collatéraux et cette seconde femme eussent un intérêt à contester l'existence du mariage, pour que leur demande dût être admise, si en effet la possession d'état eut pu être détruite par la preuve négative des registres ; et l'on ne démontrera jamais, que des héritiers collatéraux qui ont intérêt et qualité doivent être repoussés par une fin de non-recevoir de cette nature, tandis que l'époux lui-même qui attaqueroit son propre mariage conserveroit seul l'effet des dispositions de la loi, qui n'a jamais fait une semblable distinction.

---

(8) Voyez l'espèce de cet arrêt rapportée beaucoup plus au long dans le répertoire de jurisprudence, v°. *légitimité*, pages 355 et 356.

Au contraire, si l'on vouloit raisonner de bonne foi, on tireroit de là une conséquence diamétralement opposée, et l'on diroit, que des héritiers collatéraux qui n'ont point concouru à cette possession d'état qu'on leur oppose, doivent conserver tout l'avantage des rigueurs de la loi, tandis que celui des deux époux dont elle est l'ouvrage, devient évidemment non-recevable à contester des faits qu'il a publiquement et solemnellement reconnus.

Aussi doit-on bien remarquer que dans cette nombreuse suite d'exemples cités en commençant, où des époux ont été déclarés non-recevables à attaquer l'existence ou la validité de leur propre mariage, la possession d'état, pour le moins autant que la considération des bonnes mœurs, a servi de base aux fins de non-recevoir qui les repoussoient, et qu'on a regardé comme vrai, comme rigoureusement démontré pour eux, ce qui, pour d'autres, eut fait peut-être la matière d'un problême.

Et voilà ce que les juges de Versailles ont très-judicieusement indiqué dans les motifs de leur décision, lorsqu'ils ont dit, « que l'ordonnance de 1667 ne défendoit point » d'admettre des preuves supplétoires, et que la citoyenne » Colinet avoit pleinement justifié de sa qualité d'épouse » légitime, tant par sa possession d'état que par des actes » publics et privés, émanés du Citoyen Latouche lui-» même ». Ils ont vu que le mariage étoit prouvé pour lui ; qu'il étoit même impossible qu'il ne le fut pas, puisque personne ne peut revenir contre ses aveux où son propre fait; et en conséquence ils ont jugé, non pas qu'il y avoit eu mariage, mais que le Citoyen Latouche *étoit non-recevable* à soutenir que le sien n'existoit pas.

Et comment auroient-ils pu juger d'une autre manière, lors qu'indépendamment de cette possession d'état si longue, si paisible, si publique, dont jouissoit la Citoyenne Latouche ; indépendamment de ces circonstances si frappantes, si multipliées, qui écartoient jusqu'à la possibilité de l'incertitude sur la réalité de leur mariage, ils avoient encore sous les yeux, et cette fameuse lettre du 5 brumaire qui lui avoit été écrite par son mari pour la déterminer à consentir volontairement à leur divorce, et le projet de liquidation de communauté, rédigé par lui, disoit-il, *à défaut de contrat entre lui et sa femme*, *attendu le mystère qu'il avoit été obligé de garder sur leur mariage*. Ces deux pièces qui fondoient la dernière fin de non-recevoir de la Citoyenne Latouche donnoient à toutes les autres la certitude d'une vérité démontrée, et ne laissoient pas même à l'esprit la possibilité de former un doute sur le fait qu'elles attestoient.

Dans quelle position effectivement le Citoyen Latouche les écrivoit-il? et quel étoit son but en les écrivant?

Il vivoit avec une autre femme que la sienne. Il en avoit des enfans qu'il idolâtroit, disoit-il, et son intention étoit de rompre ses premiers nœuds pour en contracter de nouveaux avec le nouvel objet de sa tendresse. C'est pour cela qu'il écrivoit à sa femme de vouloir bien consentir *à son divorce ;* et voici les principaux motifs qu'il lui présentoit pour l'y déterminer :

Les mœurs républicaines ne peuvent, lui disoit-il, *comme vous me l'avez très-bien observé*, *tolérer le concubinage.* Mais comment une pareille observation eut-elle pu venir d'une personne qu'il auroit lui-même entretenue depuis 10 ans dans ce commerce honteux? Ce langage austère de

la vertu ne peut convenir qu'à une femme légitime, et il implique contradiction, que celle-là même à qui on attribue de pareils reproches eut été la première dans le cas de les mériter.

Ma délicatesse y répugne, continue le Citoyen Latouche; on conçoit qu'il pouvoit parler ainsi à une femme vertueuse dont il vouloit se séparer; mais ce que l'on ne concevra jamais, c'est qu'il eut fait parade de cette délicatesse devant une femme qui en auroit eu assez peu elle-même, pour vivre, avec lui, dans une union de l'espèce de celle qu'il condamnoit.

Je n'aurois pas hésité à vous laisser libre de contracter UN NOUVEAU LIEN....

UN NOUVEAU LIEN! Il en existoit donc un qu'il eut fallu dissoudre pour en contracter de nouveaux? et la Citoyenne Latouche n'eut donc pas été libre de le rompre, sans le consentement de son mari?

Je ne ferai jamais le malheur de personne, et vous feriez le mien, si vous m'obligiez d'agir avec la loi.

Mais la loi ne peut anéantir que les nœuds qu'elle a formés: et certainement le Citoyen Latouche n'auroit pas eu besoin de recourir à son empire, il y a plus, il n'auroit pas même pu y recourir pour briser des liens qui dans son hypothèse actuelle n'avoient jamais existé; car le divorce suppose un mariage préexistant, de la même manière qu'un effet, la cause qui le produit.

Quand on iroit maintenant jusqu'à supposer avec le Citoyen Latouche, qu'il ne proposoit le divorce que pour ne pas déshonorer celle qui lui avoit sacrifié ses plus belles années, il resteroit toujours une difficulté insur-

résoudre dans son hypothèse, et cette difficulté résulte de la nature même des menaces qu'il lui fait, si elle ne veut pas consentir à son divorce.

C'est en effet une lettre confidentielle qu'il lui écrit, une lettre conséquemment dans laquelle il peut librement épancher son cœur, et manifester tous ses sentimens sans rien taire de ce qui s'est passé entr'elle et lui : comment ne lui fait-il donc pas sentir que c'est uniquement pour elle, pour son intérêt, et son honneur qu'il prend cette mesure ? ou comment, lorsqu'il prévoit un refus, au lieu de ces menaces de provoquer judiciairement le divorce, ne lui fait-il pas au moins, entrevoir qu'il n'a qu'un mot, qu'un seul mot à dire, pour se séparer d'elle d'une autre manière ? Voilà ce que jamais il ne pourra concilier avec son allégation actuelle, et ce qui, pour tout homme raisonnable et de bonne foi, sera la preuve la plus convaincante, que non-seulement ce qu'il disoit alors étoit nécessairement vrai, mais qu'on ne peut même se prêter à la supposition qu'il ne le fut pas.

Et combien les conséquences qui résultent de cette lettre n'acquièrent-elles pas de certitude, quand on jette les yeux sur le projet de liquidation de communauté qui l'accompagne, et dans lequel on lit, *que son objet est de suppléer le défaut de contrat entre le Citoyen Latouche et son épouse, attendu le* MYSTÈRE QU'IL A ÉTÉ OBLIGÉ DE GARDER SUR SON MARIAGE AVEC ELLE. Il n'est pas possible de faire un aveu plus précis et moins susceptible d'équivoque ; non-seulement le Citoyen Latouche reconnoit la réalité de son mariage, mais lui-même donne la cause du défaut de contrat, dans la nécessité où il s'est vu de s'envelopper des ombres du secret, nécessité qui lui a sûrement fait prendre

toutes

toutes les précautions possibles pour en dérober la connoissance aux yeux du public.

Et c'est d'après cela qu'il vient ensuite nier l'existence de ce même mariage, sous prétexte qu'on ne peut lui représenter l'acte de célébration !

Mais, n'est-ce donc pas donner lieu de lui répondre que les motifs qui l'avoient empêché de faire un contrat, avoient dû l'empêcher aussi de laisser sur des registres publics les preuves écrites d'une union qu'il avoit tant d'intérêt de cacher, et que celui qui craignoit qu'un acte passé dans l'étude d'un notaire ne trahit son secret, devoit craindre par la même raison que l'acte reçu par le ministre du mariage, ne lui fit courir les mêmes dangers ?

Cette réflexion qui se présente comme d'elle-même à l'esprit, répond d'avance à toutes ces questions bannales que la légéreté, l'ignorance ou l'intérêt se permettent dans des causes de cette nature. Comment est-il possible que l'acte de célébration de mariage ne se trouve point sur des registres d'ailleurs en règle ? Comment se fait-il que cet acte aitdisparu sans qu'on apperçoive même les traces de la fraude qui l'a supprimé ? La Citoyenne Latouche peut répondre ainsi que la veuve Dohin et le ci-devant seigneur de Sévis, à qui, dans le même cas, on faisoit les mêmes questions ; que c'est ce qu'elle ignore, et ce que rien ne l'oblige d'expliquer ; qu'elle a rempli sa tâche ; qu'elle a prouvé l'existence de son mariage vis-à-vis son époux, de manière à ne pas laisser même l'ombre d'un doute dans les esprits ; qu'il est impossible que ce qu'il a reconnu, avoué, signé comme vrai, dans des circonstances sur-tout où il avoit un intérêt visible de le nier, soit devenu faux pour lui

dans d'autres circonstances, et que, sans être obligée d'errer dans le vague des conjectures pour expliquer comment l'acte de célébration ne se retrouve plus, il lui suffit de prouver que son mari en a reconnu l'existence, pour être dispensée du reste aux yeux de la justice.

Au surplus, on le répète en finissant, quand il seroit possible de supposer, contre l'évidence elle-même, que le tribunal de Versailles a commis une erreur en écartant les demandes du Citoyen Latouche, *par la fin de non-recevoir* qui résultoit de sa conduite et de ses aveux multipliés, il est au moins certain que cette décision ne renfermeroit point de contravention à l'ordonnance de 1667, et conséquemment qu'elle ne pourroit être susceptible de cassation.

Délibéré à Paris, le 24 thermidor an 4.

POIRIER, TRONCHET, PORTALIS, THACUSSIOS, RAGUIDEAU, GAIRAL.

De l'Imprimerie de DU PONT, rue de l'Oratoire.